

ANNEXE 3

**RAPPORT
DU**

**COMITÉ DE SUIVI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME
DE PROTECTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

**SYNTHÈSE DES HYPOTHÈSES DE SOLUTIONS RETENUES
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU COMITÉ DE SUIVI**

LÉGISLATION ET ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES
MISE EN PLACE, MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI

LÉGISLATION ET ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

Le projet de loi 23 a été adopté par l'Assemblée nationale, le 20 juin 1996 et est entré en vigueur le 20 juin 1997. Cette loi visait à harmoniser la Loi sur la protection du territoire agricole, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur la qualité de l'environnement de manière à créer un encadrement qui favorise en zone agricole le développement durable de l'agriculture, l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles. Le titre de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est remplacé par le suivant : « Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » appelée ci-après LPTAA.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement appelées ci-après *Orientations gouvernementales* découlent de la loi et indiquent les attentes du gouvernement en regard de l'aménagement de la zone agricole. Elles comportent en outre des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole.

MISE EN PLACE, MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI

Lors d'une rencontre à l'automne 1997 entre messieurs Guy Julien, Rémy Trudel et Laurent Pellerin, il a été convenu de créer un Comité de suivi sur la mise en œuvre du régime de protection des activités agricoles. En raison de la complexité de la loi et des multiples paliers d'intervention et des difficultés d'application rencontrées, il apparaissait nécessaire de convenir de la création d'un Comité de suivi réunissant les intervenants concernés pour se pencher sur l'ensemble de la problématique, les difficultés rencontrées et proposer des solutions pertinentes.

À la demande du sous-ministre, monsieur André Vézina, monsieur Jacques Landry sous-ministre adjoint, a convoqué les membres désignés par leurs organisations respectives à participer à la première rencontre du Comité de suivi le 19 mai 1998. Le comité a tenu quatre autres rencontres de travail (29 mai, 9, 19 juin, 17 septembre) au cours desquelles les participants ont identifié et discuté des principales difficultés liées à la mise en œuvre et à l'application de la loi.

Le mandat confié au comité fut de favoriser l'implantation rapide et harmonieuse des dispositions associées à la protection des activités agricoles en conformité avec les volontés du législateur et du gouvernement.

Le Comité était constitué des personnes suivantes :

Jacques Beaulieu, Direction de la coordination, MEF ;
Isabelle Chouinard, UMRCQ ;
Suzanne Cloutier, Direction recherche et politique agricole, UPA ;
Michel Gauthier, Direction analyse et coordination MAPAQ ;
Marcel Meunier, Direction de l'aménagement et du développement local, MAM ;
Jean Nadeau, Direction de l'aménagement et du développement local, MAM ;
Denis Sanfaçon, président du comité, Direction de l'environnement et du développement durable, MAPAQ ;
Louis Théberge, secrétaire, Direction de l'environnement et du développement durable, MAPAQ ;
Jean Therrien, Union des municipalités du Québec, UMQ ;
Marlène Thiboutot, Direction recherche et politique agricole, UPA ;
Alain Verreault, Direction des politiques des secteurs agricole et naturel, MEF.

IDENTIFICATION DES DIFFICULTÉS RELIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME DE PROTECTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le comité a identifié et établi à partir d'un document préparé par le ministère des Affaires Municipales (MAM) l'ordre de priorité des problèmes à solutionner et des sujets à discuter relativement à l'application de la loi et des *Orientations gouvernementales*.

1. Application des distances séparatrices, de la réciprocité et renonciation aux normes de distance
 - 1.1 Informations nécessaires au calcul des distances séparatrices et à l'application du principe de réciprocité
 - 1.2 Dérogation aux distances séparatrices imposées aux nouvelles constructions de bâtiments agricoles
 - 1.3 Renonciation aux distances séparatrices imposées aux nouvelles constructions de bâtiments non agricoles
2. Lieu d'application de la réciprocité
3. Les paramètres de distances séparatrices
 - 3.1 Les définitions
 - 3.2 Le CCA et la détermination d'un site patrimonial

- 3.3 Les droits acquis
- 3.4 Les principes de réciprocité
- 3.5 Autres questions reliées à l'application des paramètres (extra territorialité, enfouissement dans les 24 heures, vents dominants, formation des inspecteurs)
- 4. Comités consultatifs agricoles
- 5. *Orientations gouvernementales* et conformité des règlements d'urbanismes
- 6. Autres questions ou constats
 - 6.1 L'épandage à l'aide de gicleurs ou de canons
 - 6.2 L'annexe B
 - 6.3 Le facteur d'atténuation
 - 6.4 L'accréditation des nouvelles technologies
 - 6.5 Les exemples
- 7. L'intervention du Commissaire aux plaintes relativement aux projets de règlements municipaux

ÉTAT DES TRAVAUX

Le comité n'a pas réussi à traiter l'ensemble des sujets identifiés précédemment. Les participants ont regardé en priorité les problèmes les plus aigus et ont proposé pour chacun de ceux-ci des avenues de solutions. Dans la plupart des cas et sur des points particulièrement majeurs, le comité n'a pas réussi à obtenir de consensus de la part des intervenants.

Compte tenu de l'importance des sujets discutés au sein du comité et des positions divergentes, les travaux du comité n'ont pu progresser significativement au cours des cinq rencontres qu'il a tenu au cours des derniers mois.

Le comité a donc convenu de faire une synthèse des hypothèses de solutions respectant le cadre de son mandat et de les présenter aux autorités responsables afin que celles-ci puissent prendre les mesures nécessaires pour rapprocher les parties et s'entendre définitivement sur les actions à prendre pour régler les difficultés qui perdurent depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Les tableaux qui suivent traitent des sujets qui ont été discutés dans le cadre des travaux du Comité de suivi soient :

- I. Informations nécessaires au calcul des distances séparatrices et à l'application du principe de réciprocité ;
- II. Renonciation aux distances séparatrices imposées aux nouvelles constructions de bâtiments agricoles ;
- III. Dérogation aux distances séparatrices imposées aux nouvelles constructions de bâtiments non agricoles ;
- IV. Lieu d'application de la réciprocité ;
- V. Certaines définitions prévues aux *Orientations gouvernementales*.

Pour chacun des sujets, on retrouve une mise en situation, des hypothèses de solution et, le cas échéant, des commentaires des organisations.
Les commentaires de l'UMRCQ sont annexés au présent document.

I. OBJET : INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES ET À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

MISE EN SITUATION

- Les municipalités ont désormais la responsabilité d'adopter et d'appliquer des normes de distances visant à atténuer les inconvénients liés aux odeurs inhérents aux activités agricoles. Les *Orientations gouvernementales* prévoient des paramètres de distance basés notamment sur le nombre d'unités animales de l'exploitation agricole.
- Le problème se pose non seulement lors de l'agrandissement de l'établissement d'élevage mais également lors de la construction d'un bâtiment autre qu'agricole puisque la loi stipule que les bâtiments non agricoles doivent respecter, à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes, les normes de distances imposées à ces dernières (principe de réciprocité, article 79.2 de la LPTAA).
- Les *Orientations gouvernementales* ajoutent des seuils minimums pour les usages non agricoles afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale (page 28, article 7).
- Les municipalités n'ont pas les informations nécessaires pour calculer les distances imposées aux exploitations agricoles avoisinantes et appliquer le principe de réciprocité.
- Les municipalités peuvent exiger des personnes demandant un permis de construction pour un bâtiment non agricole des informations concernant des exploitations agricoles avoisinantes. Toutefois l'inspecteur municipal ne peut émettre le permis requis sans avoir au préalable vérifié l'information qui y figure puisque l'émission du permis engage la responsabilité civile de la municipalité. Celle-ci ne peut par ailleurs exiger d'un producteur agricole des informations nécessaires à l'émission d'un permis requis par un tiers.

- Le gouvernement ne possède pas toutes les informations requises pour le calcul des distances séparatrices :
 - le fichier d'enregistrement des exploitations agricoles du MAPAQ est réalisé sur une base triennale et n'inclut pas, entre autres, toutes les entreprises agricoles, le nombre d'unités animales, les facteurs d'atténuation, etc.
 - les certificats d'autorisations (CA) du MBF ne reflètent pas nécessairement le nombre réel d'unités animales.
 - les informations dont dispose le gouvernement sont assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., C.A.-2.1).
- Le nombre de bâtiments non agricoles est relativement limité. Selon le rapport annuel de la CPTAQ pour l'année 1997-98, 311 autorisations ont été accordées, en vertu de la LPTAA, pour l'implantation de nouveaux usages à des fins résidentielles dans l'ensemble de la zone agricole. Selon des informations additionnelles obtenues de la CPTAQ, les municipalités ont accordé des permis de construction pour 1107 autres résidences dans la zone agricole conformément aux dispositions prévues aux articles 40 (résidences pour un agriculteur, son enfant ou son employé) et 101, 103 (droits acquis avant l'entrée en vigueur de la LPTAA).

I. OBJET : INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES ET À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 1:

Lorsqu'une personne désire ériger un bâtiment non agricole, l'inspecteur municipal demande aux propriétaires des bâtiments agricoles avoisinants les informations nécessaires à l'établissement des distances séparatrices (déclaration volontaire du producteur agricole).

Variante :

- Compléter cette hypothèse par des modifications législatives donnant aux inspecteurs municipaux le pouvoir de pénétrer dans les bâtiments agricoles pour vérifier les informations fournies par les producteurs agricoles.

UMQ

- ▶ L'UMQ rejette cette hypothèse ainsi que sa variante principalement en raison des coûts qu'elles engendrent pour les municipalités.
- ▶ La plupart des municipalités rurales ou semi-urbaines, qui sont les principales intervenantes dans la mise en œuvre du régime de protection des activités agricoles, ne possèdent pas les ressources humaines nécessaires pour confier à leur personnel d'inspection la responsabilité de recueillir les informations requises aux calculs des distances séparatrices et encore moins de vérifier ces informations.
- ▶ L'obligation pour les inspecteurs de recueillir ce type d'information lors d'une demande de permis, augmenterait en effet considérablement leur charge de travail. Ils devraient notamment se déplacer, aux frais des municipalités, pour obtenir les informations des producteurs, qui n'auraient par ailleurs aucun devoir légal de répondre à leurs questions. De plus, les municipalités devraient assumer des coûts de formation puisque la plupart des inspecteurs municipaux ne possèdent pas les connaissances agronomiques qui leur permettraient de valider ces informations.
- ▶ À ce titre, l'attribution aux municipalités locales de la recherche et de la validation de données constitue un transfert de responsabilités et de dépenses supplémentaires, ce qui s'avère contraire à l'entente concernant la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques.

UFA

- ▶ La piste de solution à l'effet que les producteurs agricoles fournissent les informations pertinentes à la municipalité nous apparaît acceptable.
- ▶ La préoccupation première du milieu municipal n'est pas de trouver une solution à l'accessibilité des données, mais bien davantage de dégager la municipalité de sa responsabilité civile lors de l'émission d'un permis de construction.
- ▶ Contrairement à ce que laisse supposer la mise en situation à savoir qu'il existe un problème d'accessibilité des informations nécessaires au calcul des distances séparatrices et à l'application du principe de réciprocité, seule l'application du principe de réciprocité soulève cette difficulté. En effet, lorsqu'un producteur agricole demande un avis de conformité ou un permis de construction relativement à l'implantation d'un projet d'élevage ou d'un agrandissement, ce dernier devra fournir les informations pertinentes à la municipalité. Dans ce contexte, le problème de l'accessibilité des données ne se pose pas. Pour le milieu municipal, il s'agit principalement de la validation des informations, visant à limiter sa responsabilité civile lors de l'émission de permis.
- ▶ Le problème de l'accessibilité de l'information peut se poser lors de l'application du principe de réciprocité. L'implantation d'un usage non agricole en zone agricole nécessite la prise en compte des usages agricoles préexistants. Toutefois, l'application des seuils de distances minimales que les Orientations gouvernementales et la Directive sur les distances séparatrices (18 mars 1998) établissent, permet de limiter cette difficulté aux seules constructions localisées à proximité de bâtiments d'élevage de production porcine et avicole sur gestion liquide.

UMQ

- Par ailleurs, dans le contexte où la détection par les municipalités de ces informations est exigée pour appliquer une méthode de calcul basée sur des paramètres développés par le MAPAQ et le MEFQ, il serait pour le moins incongru que les municipalités assument à la place de ces derniers la cueillette de telles informations.

UPA

- Cette hypothèse, tel que présentée, ne tient pas compte des seuils de distances prévus aux Orientations gouvernementales. Rappelons que l'implantation d'un usage non agricole à la distance calculée vient geler l'entreprise agricole. L'application stricte du principe de réciprocité ne permet pas d'atteindre l'objectif de développement de l'agriculture. Au surplus, il appert que pour favoriser une cohabitation harmonieuse des usages, l'implantation d'un nouvel usage non agricole devrait maintenir une certaine distance relativement aux activités agricoles existantes.

Variante

- Lors des discussions du comité, la vérification des informations transmises par le producteur agricole en donnant aux inspecteurs municipaux le pouvoir de pénétrer dans les bâtiments d'élevage soulève des contraintes d'ordre sanitaire.

I. OBJET : INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES ET À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 2:

- Déterminer le nombre maximal d'unités animales dans les bâtiments d'élevage sur la base de ratios à établir par le gouvernement entre la superficie de plancher et le nombre d'unités animales.

UMQ

- L'UMQ rejette cette hypothèse parce qu'elle suppose l'utilisation d'une méthode qui d'une part, est basée en soi sur une situation fictive des établissements, soit le nombre maximal d'unités animales, et qui d'autre part, peut conduire à colliger des informations erronées pour certains types d'établissement.
- Par exemple, la méthode des ratios, fondée essentiellement sur la superficie de plancher d'un établissement pour calculer le nombre maximal d'unités animales possibles, ne tient pas compte des nombreux modèles d'aménagement d'un bâtiment, de la présence de plusieurs types d'élevage dans un même établissement ou encore de la présence de facteurs d'atténuation.
- Dans ces circonstances, le nombre maximal d'unités animales transmis à la municipalité pour calculer les distances séparatrices ne reflétera pas la situation réelle et c'est pourtant à partir de ces dernières données que le milieu subira la réglementation municipale. Il pourrait en résulter des conséquences malheureuses comme les suivantes :
 - des voisins peuvent devoir inscrire une déclaration de renonciation à leurs recours en vertu de l'article 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* alors qu'ils n'auraient pas eu à le faire si on avait connu le nombre réel d'unités animales ;
 - des voisins se plaignent d'odeurs, compte tenu que la charge d'odeurs réelle peut-être supérieure à celle qui a été évaluée par la méthode des ratios, qui n'a pas tenu compte de la surcapacité du bâtiment mais seulement de sa capacité théorique.

UPA

- Cette méthode ne couvre pas l'ensemble de la problématique puisqu'elle ne permet pas de déterminer des normes pour les élevages en cour extérieure, pour les élevages mixtes et également pour les élevages effectués dans des bâtiments réaménagés pour un autre type d'élevage ou d'un autre type de production.
- Un commentaire similaire peut être fait relativement à l'utilisation de technologies pour atténuer les inconvénients d'odeurs. En effet, malgré la détermination de ratios, l'inspecteur municipal devra consulter le producteur agricole pour déterminer notamment le type de production et la présence de facteurs d'atténuation devant être pris en compte lors du calcul.
- L'argument du milieu municipal à l'effet que cette hypothèse favorise le développement des activités agricoles puisque ces ratios reposeraient sur un nombre maximal d'unités animales par mètre carré n'est pas fondé. Au contraire, dans le cadre des discussions du comité, il a été établi que les bâtiments d'élevage sont souvent utilisés à pleine capacité. L'application de ratios n'offre pas d'avantages lors de l'extension des entreprises agricoles.

I. OBJET : INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES ET À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 3:

- Appliquer les seuils fixés dans les *Orientations gouvernementales* et déterminer la réciprocité des distances applicables aux exploitations agricoles avoisinantes uniquement pour les bâtiments d'élevage requérant des distances supérieures aux seuils (c.a.d. certains élevages avicoles et la majorité des élevages porcins).
- Obtenir du MEF les informations inscrites aux CA lorsque le calcul des distances séparatrices est requis.

UMQ

- L'UMQ rejette cette hypothèse.
- L'application des seuils fixés dans les orientations gouvernementales pourrait effectivement simplifier le travail des municipalités puisqu'elles n'auraient pas à calculer, dans tous les cas de demandes de permis de construction, les distances séparatrices. Pour certaines demandes, la méthode des seuils fixés dans les orientations gouvernementales donne des résultats qui se rapprochent étroitement de celle des paramètres. En ce sens, la méthode des seuils permettrait de faire respecter des distances basées sur la charge d'odeurs des bâtiments.
- Toutefois, l'application des seuils ne règle que bien partiellement le problème et soulève de fortes inquiétudes dans les cas suivants :
 - Pour les bâtiments de 0 à 10 unités animales, l'application des seuils ferait en sorte d'exiger une distance minimale de 184 mètres comme distance à l'intérieur de laquelle une maison d'habitation ne pourrait pas s'implanter. Or, si on applique la méthode des paramètres pour calculer cette distance, celle-ci serait nettement inférieure. Il est donc évident que l'utilisation de cette méthode des seuils change complètement la donne dans certains dossiers et crée des situations non souhaitables pour le développement du territoire. Par exemple, l'application des seuils pourrait obliger des propriétaires à inscrire une déclaration de renonciation à leurs recours pour pouvoir se construire, conformément à l'article 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, alors que l'inscription d'une telle déclaration de renonciation n'aurait pas été nécessaire si les distances séparatrices avaient été calculées selon les paramètres.
 - De plus, l'application de la méthode des seuils n'évite pas aux municipalités la nécessité de connaître certaines informations, comme la quantité d'unités animales dans le bâtiment pour certaines espèces.

UPA

- Simplifie grandement le travail des municipalités, puisque des normes fixes seront applicables pour la majorité des constructions à proximité de bâtiments d'élevage. Les vérifications se limitent à déterminer si des bâtiments d'élevage avicole ou porcins sont situés à proximité.
- L'UPA estime que les Orientations gouvernementales s'inscrivent dans l'esprit de la loi 23 visant à garantir un développement aux activités agricoles malgré l'implantation d'autres usages en zone verte. Il apparaît tout à fait incompatible avec l'esprit de la loi que l'implantation d'une résidence à proximité d'une entreprise agricole vient geler son développement, et ce, sans que le producteur agricole ne puisse intervenir.
- D'autre part, l'approche retenue pour favoriser la cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole prévoit l'établissement de distances séparatrices. Dans ce contexte, l'application des seuils apparaît une solution permettant d'atteindre les objectifs préalablement définis.
- Lors des discussions, les représentants du ministère de l'Environnement et de la Faune se sont montrés ouverts à ce qu'une modification soit apportée au certificat d'autorisation afin que le cumulatif du nombre d'unités animales de l'entreprise y figure.
- Cette modification permettant d'avoir accès au nombre d'unités animales pour les bâtiments de production porcine et avicole sur gestion liquide, jumelée à l'application des seuils de distance permet de résoudre complètement cette difficulté d'application.

I. OBJET : INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES ET À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 4:

- Constituer une banque de données gouvernementale regroupant les informations relatives aux producteurs agricoles et rendre accessibles aux municipalités les informations nécessaires au calcul des distances séparatrices selon les 7 paramètres relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole.
- D'ici à ce que cette banque soit constituée, attribuer au MEF ou au MAPAQ la responsabilité de fournir à la municipalité les distances applicables à la construction d'un bâtiment non agricole.

UMQ

- L'UMQ privilégie cette hypothèse de solution.
- Dans son rôle de conseiller aux agriculteurs, le MAPAQ dispose déjà des pouvoirs et des ressources en matière d'inspection qui lui permet de recueillir les données nécessaires aux inspecteurs municipaux pour calculer les distances séparatrices, soit des données relatives aux nombres et aux espèces d'animaux d'un établissement, au type de fumier utilisé, et à la présence d'une technologie atténuante des odeurs, le cas échéant. Le MAPAQ peut également compléter sa banque de données à partir d'information que détient déjà le MEFQ via les émissions des certificats d'autorisation.
- En ce sens, le MAPAQ est indéniablement l'intervenant le plus en mesure de transmettre aux municipalités des données fiables et précises à partir desquelles seront calculées les distances séparatrices lors d'une demande de permis municipal. Seul le MAPAQ est en mesure de garantir la qualité des informations que les municipalités doivent détenir pour appliquer une réglementation cohérente des distances séparatrices, une réglementation par ailleurs basée sur une méthode de calcul que le MAPAQ a préconisée et qui commande aujourd'hui la détention de certaines données par les municipalités.
- Nous comprenons de la situation qu'un délai est nécessaire au MAPAQ pour constituer une banque de données et que les municipalités auront adopté leur réglementation de zonage avant qu'elles ne puissent y avoir accès. Pendant cette période qu'on peut qualifier d'intérimaire, le MAPAQ devrait également avoir la responsabilité de fournir aux municipalités les distances applicables à partir des informations qu'il détient déjà par le formulaire CP-12 et par les informations complémentaires détenues par le MEFQ sur les certificats d'autorisation.
- Toutefois, afin d'éviter de cautionner l'illégalité, si les informations fournies par le producteur sur le formulaire CP-12 s'avèrent différentes de celles apparaissant au certificat d'autorisation, ce sont ces dernières informations qui doivent être retenues pour le calcul des distances séparatrices.

UPA

- Entraîne une multiplication des fiches d'enregistrement pour les producteurs agricoles. Précisons que cette banque de données ne vise qu'à combler les besoins d'informations de la municipalité lorsqu'un usage non agricole vient s'implanter en zone verte.
- Il est proposé d'attribuer au MEF ou au MAPAQ, la responsabilité de fournir l'information d'ici à ce que la banque de données soit constituée. Si l'on reconnaît que ces ministères sont en mesure de fournir les informations nécessaires durant un certain laps de temps, entre autre à partir du certificat d'autorisation du MEF, il devrait donc être possible de rendre une telle mesure permanente pour les deux types de production animale précédemment identifiés soit production porcine et avicole sur gestion liquide.
- Rappelons qu'une application stricte des distances séparatrices calculées sans considération des seuils de distances limite grandement le développement des entreprises agricoles existantes (effet de gel).

UMQ

UPA

- Par ailleurs, afin que les données transmises par le MAPAQ acquièrent un caractère légal, des modifications législatives devraient être apportées pour prévoir que les distances séparatrices sont basées sur des informations qui sont réputées conformes à la situation factuelle.
- De plus, la Loi sur l'accès à l'information devrait être révisée afin de s'assurer que cette transmission d'information du MAPAQ aux municipalités n'y contrevient pas.
- La fiabilité et la précision des données nécessaires au calcul des distances séparatrices revêtent un intérêt particulier pour les municipalités puisque c'est sur la base de ces données qu'en bout de piste, elles refuseront ou accorderont un permis, tout en assumant la responsabilité qui en découle.

II. OBJET : DÉROGATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES IMPOSÉES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS DE BÂTIMENTS AGRICOLES

MISE EN SITUATION :

- La loi permet aux personnes désirant construire un bâtiment non agricole de déroger aux normes de distances s'il renonce à l'égard de chacune des exploitations avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées.
- La loi ne prévoit pas de possibilité de dérogation pour les personnes désirant agrandir ou construire un bâtiment agricole. Toutefois la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet aux municipalités d'adopter un règlement sur des dérogations mineures.
- La *Directive du MEF* permet une dérogation pour les bâtiments agricoles existants via l'enregistrement d'une servitude conventionnelle.

II. OBJET : DÉROGATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES IMPOSÉES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS DE BÂTIMENTS AGRICOLES

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 1 :

- Modifier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et les *Orientations gouvernementales* pour étendre aux bâtiments agricoles existants la possibilité de dérogations aux normes de distance.

UMQ

L'UMQ rejette cette hypothèse sur le principe que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet déjà aux municipalités locales d'accorder des dérogations mineures à des dispositions de leur règlement de zonage qui ne concernent pas l'usage et la densité d'occupation du sol. En ce sens, il n'y a pas lieu de modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et les *orientations gouvernementales* pour prévoir la possibilité des dérogations aux normes de distances.

- Notre position est expliquée davantage à l'hypothèse 3 qui est celle que nous privilégions.

UPA

Contrairement, à la problématique citée en rubrique, la dérogation pour un usage agricole vise uniquement les bâtiments existants afin de leur permettre un éventuel développement

- Cette disposition vise les bâtiments agricoles existants afin de permettre un agrandissement malgré la mise en place du nouveau régime en matière de gestion des odeurs.
- Cette disposition permet d'assurer une continuité entre le régime transitoire et le nouveau régime de gestion des odeurs.
- Une fois les paramètres de distances séparatrices intégrés à la réglementation municipale d'urbanisme, ces normes d'aménagement seront imposables à l'ensemble des citoyens de la municipalité. Le mécanisme de dérogation devra donc également s'appliquer de façon uniforme à l'ensemble des citoyens.
- Contrairement aux prétentions du milieu municipal à l'effet qu'on ne peut déroger à des normes d'intérêt public, mentionnons que le ministère de l'Environnement et de la Faune accorde déjà une telle possibilité.

II. OBJET : DÉROGATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES IMPOSÉES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS DE BÂTIMENTS AGRICOLES

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 2 :

- Modifier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et les *Orientations gouvernementales* pour que les agrandissements de moins de 50 unités animales ne soient plus assujettis aux normes de distances.

UMQ

- L'UMQ rejette cette hypothèse.
- Les paramètres retenus pour calculer les distances séparatrices permettent déjà aux agriculteurs d'agrandir leurs établissements. Ces paramètres tiennent compte de plusieurs facteurs particuliers au milieu et les orientations mentionnent notamment que les municipalités peuvent prendre en considération la présence de vents dominants. Dans ces circonstances, le droit systématique pour les producteurs d'augmenter leur cheptel jusqu'à un certain maximum, en écartant les paramètres, n'est pas recommandable.
- Les paramètres retenus visent à évaluer la potentialité des odeurs dans le but de favoriser la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles. En s'en écartant, on s'éloigne également de cet objectif.

UPA

- L'hypothèse tel qu'elle est présentée ne reflète pas les propos tenus lors de travaux du comité. En effet, il s'agit davantage de reconnaître un droit acquis aux entreprises agricoles existantes, lequel droit peut leur être reconnu en vertu de la LAU.
- D'autre part, précisons que cette proposition d'une extension de 50 unités animales a été suggérée en rapport avec la problématique relative à l'application de la réciprocité en zone blanche. La position de l'UPA est à l'effet de reconnaître une augmentation de 75 unités animales.
- L'étroitesse des terres et la proximité des résidences qui originent du système des rangs doit être pris en compte dans l'application des règles d'aménagement, afin d'éviter de maintenir en permanence une grande proportion des entreprises agricoles dans un régime de dérogation.
- L'effet de gel occasionné aux entreprises existantes par la présence d'usages non agricoles à proximité constitue un véritable obstacle au développement de l'agriculture.

II. OBJET : DÉROGATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES IMPOSÉES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS DE BÂTIMENTS AGRICOLES

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 3 :

- Permettre aux municipalités d'établir, par règlement, les cas et les conditions auxquels peuvent être permises certaines dérogations aux normes de distances.

UMQ

- L'UMQ privilégie cette hypothèse qui ne nécessite aucune modification législative.
- Une MRC ou une municipalité locale peut se trouver devant un cas pour lequel la stricte application des normes de distances qu'elle a adoptées conduit à une décision non souhaitable pour un producteur agricole. *La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* donne déjà aux municipalités locales des outils pour pallier à ce type de situation en leur permettant d'adopter un règlement sur les dérogations mineures, en vertu duquel elles pourront accorder des dérogations portant sur des dispositions de leur règlement de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.
- *La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit également les balises qui doivent guider un conseil municipal dans sa décision d'accorder ou de refuser une dérogation mineure : la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ou si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Ces deux balises permettront en soi de tenir compte des particularités du milieu, dont la proximité des secteurs urbanisés et l'augmentation de la charge d'odeurs pour ces populations.

UPA

- L'UPA souhaite maintenir pour l'ensemble des producteurs agricoles la possibilité d'avoir recours à la dérogation.
- Pour qu'une telle solution soit acceptable pour le monde agricole, il apparaît essentiel que le milieu municipal endosse au préalable les Orientations gouvernementales en matière de développement de l'agriculture. Dans le contexte actuel, il y a tout lieu de croire que peu de ces agrandissements seront jugés acceptables et que les conditions établies par le milieu municipal seront très restrictives pour le monde agricole.

III. OBJET : RENONCIATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES IMPOSÉES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS DE BÂTIMENTS NON AGRICOLES (LPTAA ART. 79.2)

MISE EN SITUATION

- La déclaration par laquelle une personne qui érige un bâtiment non agricole renonce aux recours qu'elle aurait pu invoquer si elle avait respecté la distance séparatrice requise, est un acte unilatéral.
- Les possibilités de développement d'une exploitation agricole peuvent être limitées par l'érection d'un bâtiment non agricole sans que son propriétaire n'en soit informé.

III. OBJET : RENONCIATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES IMPOSÉES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS DE BÂTIMENTS NON AGRICOLES (LPTAA ART. 79.2)

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 1:

- Modifier la LPTAA pour préciser que les propriétaires des exploitations agricoles avoisinantes doivent intervenir à l'acte.

UMQ

- Un des principes fondamentaux de la loi 23, qui est par ailleurs de droit nouveau, est de permettre à une personne qui érige un bâtiment non agricole en zone agricole de renoncer aux recours qu'elle aurait pu invoquer si elle avait respecté les distances séparatrices calculées selon les paramètres adoptés. Ce principe fut entériné par tous les intervenants du milieu. De superposer aujourd'hui à ce principe l'obligation pour cette même personne d'obtenir l'intervention des propriétaires des exploitations agricoles avoisinantes en dénature nettement le sens puisque cette intervention des producteurs pourrait rapidement se métamorphoser en autorisation.
- Une telle situation n'est évidemment pas souhaitable et ne respecte pas les objectifs de la *Loi et des orientations*.
- L'UMQ ne s'oppose pas à ce que le propriétaire soit informé de l'enregistrement d'une renonciation le concernant mais son intervention préalable enlève tout son sens à cette renonciation, qui se doit de demeurer un acte unilatéral du requérant du permis de construction.

UPA

- Il s'agit d'une renonciation unilatérale de la part du propriétaire d'un usage non agricole qui entraîne un effet de gel pour l'entreprise agricole située à proximité, même si cet usage est préexistant au moment de l'implantation de la nouvelle construction.
- La signature d'un tel acte de renonciation unilatéral ne doit pas porter à conséquences pour le producteur agricole.

III. OBJET : RENONCIATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES IMPOSÉES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS DE BÂTIMENTS NON AGRICOLES (LPTAA ART. 79.2)

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 2:

- **Obliger le Bureau de la publicité des droits à informer les propriétaires des exploitations agricoles avoisinantes des déclarations de renonciation.**

UMQ

➤ **L'UMQ retient cette hypothèse. Toutefois, d'autres moyens pour informer les producteurs agricoles de l'inscription d'une déclaration de renonciation sont envisageables. Par exemple, pour aviser préalablement les producteurs visés par l'inscription d'une déclaration, la publication d'un avis public dans le journal local, aux frais du requérant d'un permis municipal, à l'effet qu'il inscrira une telle déclaration de renonciation, est un moyen alternatif.**

UPA

➤ **Même si on oblige le Bureau de la publicité des droits à informer le producteur agricole lors de l'implantation d'une construction à proximité, si aucune modification n'est apportée afin d'obliger le promoteur à trouver un arrangement avec le producteur agricole, la situation demeure inchangée.**

➤ **L'application des seuils permet de solutionner cette difficulté d'application**

IV. OBJET : LIEU D'APPLICATION DE LA RÉCIPROCITÉ

MISE EN SITUATION :

- La loi stipule que la réciprocité et les distances séparatrices s'appliquent en zone agricole.
- Les *Orientations gouvernementales* indiquent que la réciprocité s'applique également en zone blanche contiguë s'il y a un usage agricole voisin et préexistant (*Orientations gouvernementales* page 28, article 7).
- Les municipalités ne peuvent pas en vertu de l'article 79.2 de la LPTAA refuser l'émission de permis de construction en zone blanche.

IV. OBJET : LIEU D'APPLICATION DE LA RÉCIPROCITÉ

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 1:

- Modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) de même que les *Orientations gouvernementales* et remplacer l'application de la réciprocité en zone blanche par :
 - l'obligation de déterminer, dans les périmètres d'urbanisation, des phases prioritaires de développement ;
 - des demandes visant à ce que la détermination des phases prioritaires tienne compte des impacts sur les activités agricoles dans la zone agricole contiguë.

UMQ

- L'UMQ rejette cette hypothèse.
- La réciprocité en zone blanche entraînera un gel de son développement pour de nombreuses municipalités locales qui n'ont pas d'espace tampon entre la zone blanche et la zone agricole, ce qu'on appelle dans le langage des aménagistes le zonage au perron. Pour cette raison, le principe de la réciprocité en zone blanche a de graves conséquences sur le développement d'un territoire et il doit être retiré des *orientations gouvernementales*.
- Les orientations gouvernementales sous-entendent déjà que les MRC doivent prendre en considération lors de l'élaboration de leur schéma les impacts sur la zone agricole du développement en zone blanche. En leur donnant comme objectifs de planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole, en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles dans le respect des particularités du milieu et d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, les orientations gouvernementales incitent les MRC à tenir compte du développement des activités en zone agricole lorsqu'elles élaborent leur schéma d'aménagement pour les zones blanches.

UPA

- L'ensemble des intervenants reconnaissent une certaine ambiguïté législative. Toutefois, la solution retenue devra se conformer à l'objectif de développement de l'agriculture.
- L'objectif recherché par l'application du principe de réciprocité en zone blanche contiguë est d'assurer aux entreprises agricoles situées à proximité, une garantie que l'implantation de nouveaux usages en zone blanche ne viendra pas geler son développement.
- Sans cette disposition, les entreprises agricoles situées à proximité des périmètres urbains se trouvent contraintes dans leur développement.
- La détermination des zones d'aménagement prioritaires constitue une piste de solution qui aurait pu être intéressante à examiner. D'autant plus qu'il s'agit d'un outil de planification dont disposent déjà les MRC. Malheureusement, le monde municipal s'est montré farouchement opposé à toute discussion sur le sujet.
- Cette approche permet d'atténuer les problèmes de cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles étant donné l'obligation de privilégier prioritairement les secteurs les plus éloignés des activités agricoles existantes.
- Cette solution est adaptée aux particularités du territoire en permettant de rejoindre l'objectif gouvernemental relatif à une meilleure gestion de l'urbanisation. De plus, les orientations gouvernementales prévoient qu'un périmètre d'urbanisation ne pourra s'agrandir à moins de 550 mètres d'une entreprise agricole.
- Bien que cette piste de solution soit intéressante et qu'elle devrait faire partie d'une démarche intégrée de planification du territoire, elle ne permet pas de résoudre entièrement cette problématique.

IV. OBJET : LIEU D'APPLICATION DE LA RÉCIPROCIÉTÉ

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 2:

- Modifier les *Orientations gouvernementales* pour remplacer l'application de la réciprocité en zone blanche par le droit d'augmenter de 50 unités animales le cheptel des entreprises de production animales existantes près des périmètres d'urbanisation.

UMQ

- L'UMQ rejette cette hypothèse.
- Les paramètres retenus pour calculer les distances séparatrices permettent déjà aux agriculteurs d'agrandir leurs établissements. Ces paramètres tiennent compte de plusieurs facteurs particuliers au milieu et les orientations mentionnent notamment que les municipalités peuvent prendre en considération la présence de vents dominants. Dans ces circonstances, le droit systématique pour les producteurs d'augmenter leur cheptel jusqu'à un certain maximum, en écartant les paramètres, n'est pas recommandable.
- Les paramètres retenus visent à évaluer la potentialité des odeurs dans le but de favoriser la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles. En s'en écartant, on s'éloigne également de cet objectif avec les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

UPA

- Bien que cette piste de solution soit intéressante et qu'elle devrait faire partie d'une démarche intégrée de planification du territoire, elle ne permet pas de résoudre entièrement cette problématique.
- Il importe d'apporter une précision relativement aux entreprises agricoles pouvant bénéficier de cette reconnaissance du droit acquis. En effet, les entreprises agricoles situées à proximité des périmètres d'urbanisation sont principalement celles de production de bovins laitiers ou de boucherie.
- L'UPA souhaite voir reconnaître une extension du droit acquis de 75 unités animales, sans l'obligation d'avoir recours à la dérogation, et ce, pour l'ensemble des entreprises agricoles situées en zone agricole. Une augmentation de 75 unités animales permet de garantir aux entreprises agricoles existantes avant la mise en place du nouveau régime de gestion des odeurs, qu'elles pourront poursuivre un développement normal. Il faut bien préciser que la reconnaissance de ce droit acquis sera tributaire de la conformité de l'entreprise aux normes environnementales, tels que posséder les superficies d'épandage, respecter les normes d'implantation relativement à la protection des cours d'eau.
- Cette piste de solution permet d'intervenir sur deux problématiques identifiées. En effet, une solution similaire est proposée relativement à la possibilité de dérogation aux normes de distances pour les usages agricoles.

IV. OBJET : LIEU D'APPLICATION DE LA RÉCIPROCIÉ

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 3:

- Modifier les *Orientations gouvernementales* pour retirer la mention de l'application de la réciprocité en zone blanche.
- Permettre aux municipalités d'établir les cas et conditions auxquels elles accepteraient certaines dérogations aux normes de distance.

UMQ

- L'UMQ privilégie cette hypothèse qui ne nécessite aucune modification législative.
- Une MRC ou une municipalité locale peut se trouver devant un cas pour lequel la stricte application des normes de distances qu'elle a adoptées conduit à une décision non souhaitable pour un producteur agricole. Les municipalités locales possèdent déjà l'outil réglementaire pour remédier à ce type de situation, soit le règlement sur les dérogations mineures, adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui leur permet d'accorder des dérogations portant sur des dispositions de leur règlement de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.
- La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit également les balises qui doivent guider un conseil municipal dans sa décision d'accorder ou de refuser une dérogation mineure : la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ou si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Ces deux balises permettront en soi de tenir compte des particularités du milieu, dont la proximité de la population et l'augmentation de la charge d'odeurs pour ces populations.

UPA

- Cette piste de solution devrait être rejetée puisqu'elle ne permet pas de garantir que les conditions établies par les municipalités s'inscrivent en conformité avec les *Orientations gouvernementales*. Le contexte actuel, où le milieu municipal conteste la légalité même des *Orientations*, ne constitue pas un climat de confiance garantissant une réelle prise en compte des activités agricoles existantes ainsi que leur développement dans l'aménagement du territoire.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

A) LES MAISONS D'HABITATION

MISE EN SITUATION

- Les *Orientations gouvernementales* (page 23, article 2) et la *Directive du MEF* définissent le terme « maison d'habitation ».
- Cette définition exclut la résidence ou le gîte à la ferme appartenant aux propriétaires de ces installations ainsi que le logement de leurs employés.
- La *Directive du MEF* et les *Orientations gouvernementales* ne permettent pas de protéger une résidence appartenant à l'employé d'une entreprise agricole lorsqu'elle n'est pas propriété de l'exploitation agricole.
- La possibilité d'ajouter les exceptions suivantes devrait être évaluée en raison de leur présence fréquente dans la zone agricole : la table champêtre, l'auberge du passant reconnue par la Fédération des Agricotours du Québec lorsqu'elle offre moins de 10 chambres ainsi que le gîte touristique et la résidence de tourisme au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

A) LES MAISONS D'HABITATION

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 1:

- Modifier la *Directive du MEP* et les *Orientations gouvernementales* en abrogeant dans la définition de la maison d'habitation les mots «ou qui ne sert pas aux logements d'un ou plusieurs de ses employés».

UMQ

- L'UMQ ne s'oppose pas à cette modification de la définition de maison d'habitation, qui fait en sorte que le logement d'un employé d'un établissement agricole ne sera pas un bâtiment protégé, à moins qu'il n'appartienne au propriétaire de l'exploitation agricole ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire de cette exploitation.

UPA

- L'objectif recherché par la définition de *maison d'habitation* vise à faire en sorte que toute résidence rattachée à l'entreprise agricole ne puisse entraîner de contraintes à cette dernière. Toutefois, il convient de considérer toute maison détachée, même si elle est propriété d'un employé de la ferme, comme une maison d'habitation.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

A) LES MAISONS D'HABITATION

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 2:

- Modifier la *Directive du MEP* et les *Orientations gouvernementales* pour inclure les usages secondaires liés à l'agrotourisme dans la définition de maison d'habitation.

UMQ

- L'UMQ rejette cette hypothèse de solution. Les usages secondaires liés à l'agrotourisme sont déjà traités à l'intérieur de la définition de bâtiment d'hôtellerie.

UPA

- Garantit que les usages liés à l'agrotourisme ne restreindront pas le développement d'une exploitation agricole voisine. Par exemple, le statut d'une maison d'habitation ne sera pas modifié en immeuble protégé suite à l'aménagement d'une table champêtre ou d'un gîte du passant à l'intérieur de cette dernière.
- L'usage principal d'une construction devrait en déterminer son statut. Par exemple, un salon de coiffure aménagé dans le sous-sol d'une résidence ne devrait pas lui accorder un statut commerce et donc d'immeuble protégé.
- L'UPA recommande de modifier la définition de maison d'habitation afin de reconnaître, lors du calcul des distances séparatrices, la maison de l'employé n'appartenant pas à l'entreprise agricole.
- D'autre part, une clarification devra être apportée afin que le statut soit déterminé à partir de l'usage principal d'un bâtiment et non pas de l'usage secondaire.
- Suite aux modifications suggérées, la définition de maison d'habitation devrait se lire :
 - Une maison d'habitation, un gîte, une auberge de moins de 10 chambres, une table champêtre, une résidence de tourisme d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

B) LES COMMERCES

MISE EN SITUATION

- Les commerces sont des immeubles protégés selon les *Orientations gouvernementales* (page 23, article 2).
- La stricte application de cette disposition peut limiter le développement des installations d'élevage étant donné la présence en zone agricole de commerces de services situés dans des résidences (Ex : courtiers d'assurance et salons de coiffure), de commerces de produits agricoles (Ex : encan d'animaux et vente de machinerie agricole) et d'autres commerces occupant de grands espaces (Ex : la vente de pièces d'automobiles usagées).
- Les *Orientations gouvernementales* prévoient une possibilité de dérogations aux paramètres dans le cas où la stricte application de certaines dispositions des paramètres de distances conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable (page 29, article 8).
- Les commerces ne figuraient pas avant mars 1998 parmi les immeubles protégés par la *Directive du MEF*.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

B) LES COMMERCES

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 1:

- Modifier la *Directive du MEF* et les *Orientations gouvernementales* en limitant le statut d'immeuble protégé aux commerces constituant un usage principal et en invitant les MRC à ne pas attribuer le statut d'immeuble protégé à tous les autres en identifiant certains exemples ne justifiant pas ce statut.

UMQ

- L'UMQ privilégie cette hypothèse. Tous les commerces situés en zone agricole ne commandent pas systématiquement une protection particulière. Par exemple, les commerces de réparation de véhicules automobiles ne méritent pas la même protection qu'une pépinière qui génère un achalandage important.

UPA

- La notion de commerces identifiés comme immeuble protégé est beaucoup trop large et contraignante, d'autant plus que plusieurs catégories de commerces sont déjà identifiées dans la définition d'immeuble protégé.
- Cette proposition ne favorise pas le développement des activités agricoles en zone agricole tel que le soutien le milieu municipal mais limite les contraintes indues à ces dernières.
- Contrairement aux prétentions du monde municipal, cette solution n'incite pas les municipalités à faire preuve de discernement. À la lumière des premiers schémas d'aménagement révisés, nous pouvons constater que les MRC ont davantage tendance à insérer intégralement les paramètres de distances prévus aux Orientations gouvernementales sans se poser plus de questions.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

B) LES COMMERCES

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 2:

- Modifier la *Directive du MEF* et les *Orientations gouvernementales* en retirant les commerces de la liste des immeubles protégés.

UMQ

- L'UMQ rejette cette hypothèse de solution qui nie la volonté gouvernementale locale d'identifier des solutions adaptées aux particularités du milieu.

UPA

- Déjà plusieurs types de commerce figurent à la définition d'immeuble protégé, par exemple le club de golf, les restaurants, le théâtre d'été, lesquels peuvent justifier une telle mesure de protection. En dehors de ces établissements, la protection des autres commerces localisés en zone n'apparaît pas justifiée par une problématique particulière.
- Cette proposition ne favorise pas le développement des activités agricoles en zone agricole, mais limite les contraintes indues pour ces dernières.
- De plus, cette solution s'inscrit dans la volonté gouvernementale de responsabiliser les acteurs locaux, en invitant les intervenants à apporter des solutions appropriées correspondant à une problématique particulière de leur territoire.
- L'UPA recommande que le terme « commerce » soit retiré de la définition d'immeuble protégé.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

C) LES PARCS LINÉAIRES MUNICIPAUX

MISE EN SITUATION

- Les parcs municipaux sont des immeubles protégés selon les *Orientations gouvernementales* (page 23, article 2) et la *Directive du MEF*.
- Les MRC attribuent fréquemment le statut de parc municipal aux emprises ferroviaires désaffectées.
- La *Directive du MEF* prévoit que les pistes cyclables qui ne sont pas dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

C) LES PARCS LINÉAIRES MUNICIPAUX

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 1 :

- Modifier les *Orientations gouvernementales* en précisant que les pistes cyclables ne peuvent pas être considérées comme un parc municipal.

UMQ

- L'UMQ rejette les hypothèses 1 et 2.
- Selon les définitions de l'article 2 des *orientations gouvernementales*, les pistes cyclables ne sont pas des immeubles protégés. Elles sont intégrées à la définition d'un chemin public.
- En ce sens, les modifications proposées nous apparaissent inutiles, les pistes cyclables n'étant pas des immeubles protégés.

UPA

- Les emprises ferroviaires désaffectées sont souvent réaménagées en pistes cyclables auxquelles on donne le statut de parc linéaire ou de parcs régionaux.
- La question vise principalement le statut donné aux pistes cyclables, non pas aux parcs municipaux.
- Malgré une précision apportée à la Directive sur les distances séparatrices, une confusion demeure relativement au statut accordé aux pistes cyclables et autres corridors récréotouristiques.
- Bien que ces aménagements puissent être des lieux achalandés par moments, la situation diffère cependant de celle d'un parc ou d'un autre établissement de la catégorie « immeuble protégé » alors que les gens y passent plusieurs heures voire plusieurs jours. Dans un corridor récréotouristique, la clientèle circule et ne s'arrête généralement que pour un bref moment.
- Cette proposition ne favorise pas le développement des activités agricoles mais limite les contraintes indues pour ces dernières.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

C) LES PARCS LINÉAIRES MUNICIPAUX

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 2 :

- Modifier la *Directive du MEF* en retirant la mention relative aux pistes cyclables.

UMQ

- L'UMQ rejette les hypothèses 1 et 2.
- Selon les définitions de l'article 2 *des orientations gouvernementales*, les pistes cyclables ne sont pas des immeubles protégés. Elles sont intégrées à la définition d'un chemin public.
- En ce sens, les modifications proposées nous apparaissent inutiles, les pistes cyclables n'étant pas des immeubles protégés.

UPA

- Cette hypothèse de solution ne garantit pas que les activités agricoles ne seront pas contraintes.
- Par ailleurs, l'assimilation d'une piste cyclable à un chemin public fait en sorte que la responsabilité d'entretenir les fossés et les clôtures ainsi que le contrôle de la végétation constitueraient un fardeau additionnel pour les producteurs agricoles en plus de la contrainte relative aux normes de distances séparatrices.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

D) LES AUBERGES DU PASSANT

MISE EN SITUATION

- Les *Orientations gouvernementales* (page 23, article 2) et la *Directive du MEF* indiquent que les bâtiments d'hôtellerie, au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, sont des immeubles protégés.
- Au sens de ce règlement, les auberges du passant de plus de 5 chambres sont des bâtiments d'hôtellerie.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

D) LES AUBERGES DU PASSANT

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 1:

- Modifier la Directive du MEF et les Orientations gouvernementales en précisant que les auberges du passant offrant moins de 10 chambres ne sont pas considérées comme des immeubles protégés.

UMQ

- L'implantation des auberges peut être contrôlée sur un territoire par les règlements d'urbanisme, qui sont par ailleurs les outils appropriés pour planifier les usages, tout en tenant compte des particularités locales.

UPA

- Les bâtiments d'hôtellerie, tels que mentionnés aux orientations gouvernementales, devraient être limités aux sous-catégories « petits hôtels », « hôtels de moyenne capacité » et « hôtels de grande capacité » prévus à la catégorie « établissement d'hébergement » du Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques tel que modifié en juin 1997. Précisons que le libellé des Orientations gouvernementales ne tient pas compte de cette modification concomitante à leur publication.
- La pertinence d'attribuer le statut d'immeuble protégé aux auberges du passant est questionable étant donné notamment que la majorité des auberges du passant affiliées à Agricotours ont entre 8 et 10 chambres.
- Précisons que des résidences existantes peuvent être réaménagées en auberges sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.
- Il importe de clarifier comment l'application des paramètres de distances séparatrices sera prise en considération. Une demande de permis de rénovation est-elle assimilable à une demande de permis de construction ? Si oui, la municipalité devra appliquer la distance-seuil.
- Afin de limiter l'impact de ces établissements en zone agricole, l'UPA recommande que soit précisé un nombre minimal de chambres, soit 10, pour qu'un statut d'immeuble protégé leur soit accordé.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

E) LES VIGNOBLES

MISE EN SITUATION

- Les vignobles sont des immeubles protégés selon les *Orientations gouvernementales* (page 23, article 2) et la *Directive du MEF*.
- Il n'est pas précisé dans la définition actuelle de vignoble si celui-ci inclut seulement l'établissement de dégustation ou l'ensemble des champs et établissements.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

E) LES VIGNOBLES

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 1 :

- Limiter à l'établissement de dégustation le statut d'immeuble protégé.

UMQ

- L'UMQ rejette cette hypothèse de solution. La définition actuelle qui inclut les champs et l'établissement du vignoble doit être maintenue pour les motifs suivants :
- les visites guidées des vignobles, lesquelles sont essentielles à leur survie et intrinsèquement liées à l'offre touristique, débordent du lieu réservé à la dégustation. Elles s'étendent aux champs du vignoble. La protection accordée aux vignobles ne doit donc pas se limiter au lieu réservé à la dégustation;
- les vignobles constituent un outil important de développement local et de revalorisation des milieux agricoles abandonnés;
- la faible présence de vignobles au Québec ne constitue pas un danger pour le développement de l'agriculture; en 1996, 24 vignobles, d'une superficie moyenne de 3 ha ont été répertoriés sur le territoire québécois.

u p a

- La pertinence d'attribuer ce statut aux vignobles est injustifiée étant donné notamment que la culture de vignes est une activité agricole, que les bâtiments utilisés à des fins de dégustation de vins occupent une superficie beaucoup plus petite que le vignoble.
- Maintenir le statut d'immeuble protégé aux vignobles contribue à établir différentes catégories de producteurs agricoles.
- De plus, bien que les vignobles puissent susciter un intérêt auprès de la population, cela ne justifie en rien un tel statut. Toute production marginale suscitant un intérêt de développement agrotouristique pourrait se voir accorder le statut d'immeuble protégé.
- Limite les contraintes qui auraient été occasionnées par le statut d'immeuble protégé à ce type d'activités agricoles
- S'inscrit en conformité avec la volonté gouvernementale de responsabiliser les acteurs locaux pour l'identification de solutions adaptées aux particularités du milieu et satisfaisantes pour l'ensemble des parties.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

F) LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION

MISE EN SITUATION

- Les établissements de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année sont des immeubles protégés selon les *Orientations gouvernementales* (page 23, article 2) et la *Directive du MEF*.
- Les petits établissements de restauration sont protégés.
- Plusieurs producteurs agricoles offrent dans leurs résidences des repas provenant principalement de la production de la ferme à des groupes sur réservation.
- Les membres de la Fédération des Agricotours utilisent la marque de certification « table champêtre » et sont actuellement exemptés de l'obligation de détenir un permis de restauration du MAPAQ.
- Les autres (tables gourmandes ou autres formules similaires) détiennent un permis de restauration du MAPAQ.
- Le MAPAQ envisage actuellement pour des raisons de santé publique d'étendre aux tables champêtres l'obligation de détenir un permis de restauration.

V. OBJET : CERTAINES DÉFINITIONS PRÉVUES AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

F) LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION

HYPOTHÈSE DE SOLUTION N° 1 :

- Reconnaître le statut d'immeuble protégé pour les établissements de restauration de 20 sièges et plus.

UMQ

- L'UMQ adhère à cette hypothèse de solution afin de favoriser le développement de l'agrotourisme.

UPA

- L'hypothèse de solution visant à déterminer un nombre minimal de sièges pour qu'un établissement de restaurant soit considéré comme un immeuble protégé permet de limiter l'impact sur les activités agricoles, des petits établissements saisonniers détenant un permis d'exploitation annuel.
- L'UPA recommande que seuls les établissements de restauration d'au moins 20 sièges soient reconnus comme immeuble protégé.
- Suite aux diverses modifications suggérées, la définition d'immeuble protégé retenue devrait se lire :
 - a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - b) un parc municipal, excluant un parc linéaire;
 - c) une plage publique ou une marina;
 - d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
 - e) un établissement de camping;
 - f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

UMQ

UPA

- h) un temple religieux**
- i) un théâtre d'été**
- j) un bâtiment d'hôtellerie d'un minimum de 10 chambres, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques;**
- k) un établissement de restauration pourvu d'au moins 20 sièges et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.**

ANNEXE 4

Projet		Obligation réglementaire (RRPOA) ¹					
		CA ²	Localisation installations d'élevage ³	Entreposage	PAEF ⁴ requis avec demande de CA	Propriété des terres pour les fumiers non pris en charge par OGF ⁵ ni traités	
						ZAL ⁶	Hors ZAL
Ajout 75 UA ⁷ jusqu'à concurrence de 300		Requis	Hors zone protégée	Étanche	Oui	Requise si projet sur fumier liquide	Ententes d'épandage permises
Passage d'une gestion solide à liquide	Sans ajout d'UA	Requis	Hors zone protégée	Étanche	Oui	Requise	Ententes d'épandage permises
	Ajout 75 UA jusqu'à concurrence de 300	Requis	Hors zone protégée	Étanche	Oui	Requise	Ententes d'épandage permises
Remplacement de vache-veau à porcs	Sans ajout d'UA	Requis	Hors zone protégée	Étanche (sauf porc sur fumier solide ≤ 5 UA)	Oui	Requise si projet sur fumier liquide	Ententes d'épandage permises
	Ajout 75 UA jusqu'à concurrence de 300	Requis	Hors zone protégée	Étanche	Oui	Requise si projet sur fumier liquide	Ententes d'épandage permises

1. RRPOA : Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;
2. CA : Certificat d'autorisation.
3. Zone protégée : Espace protégé autour d'un point d'eau (30 m puits; 15 m cours d'eau, lac, marécage, marais naturel, étang; 300 m prise d'eau collective; zone d'inondation de récurrence 20 ans; espaces supérieurs pour les cours d'exercice).
4. Les limites de fertilisation maximums applicables pour la préparation du plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) sont celles pour les projets sur des sites d'élevage existants indiquées à la figure 1.
5. OGF : L'organisme de gestion des fumiers (OGF) dans la région de Chaudière-Appalaches (Fertior) ne prend pas en charge les fumiers des augmentations de cheptels.
6. ZAL : Zone d'activités limitées (municipalités énumérées aux annexes VI et VII du RRPOA ainsi que celles ne disposant pas des superficies d'épandage de fumiers suffisantes selon les ratios (ha/UA) de l'annexe III du RRPOA).
7. UA : unités animales.

NOTE :

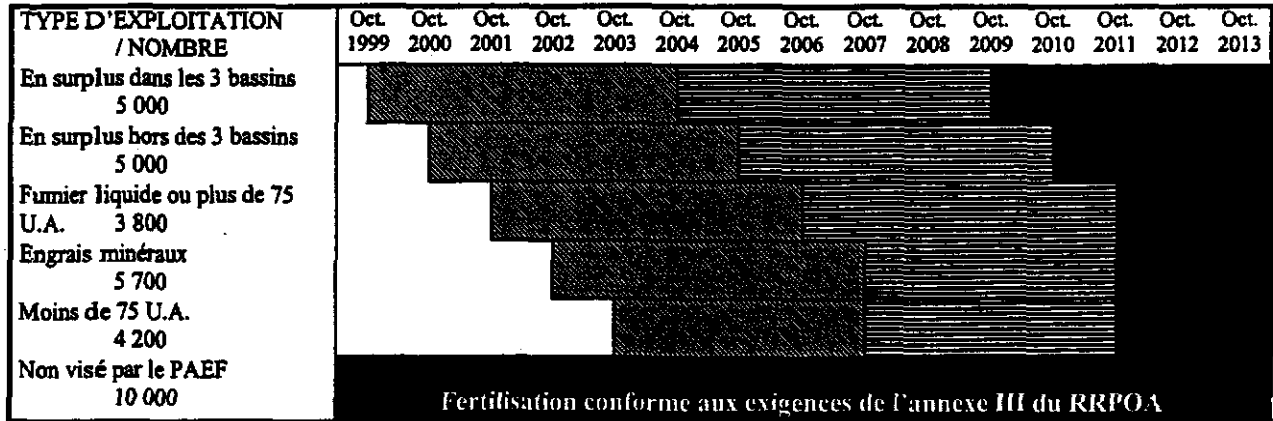
Les obligations réglementaires indiquées au tableau précédent sont celles qui sont variables selon la nature du projet présenté. Elles s'ajoutent aux autres obligations générales du RRPOA sur l'épandage (distances des points d'eau, périodes, doses, registres d'épandage, etc.), l'entreposage (capacité, drain et regard, etc.) et l'exploitation des installations d'élevage.








SAAAC - 13 septembre 2000

FIGURE 1

DÉLAIS DE MISE EN APPLICATION DES LIMITES MAXIMUMS DE FERTILISATION

Élevages existants et projets sur des sites d'élevage existants



-  • Période de fertilisation conforme aux recommandations du CPVQ relative à l'azote disponible des engrais
-  • Délai accordé avant l'exigibilité du PAEF
-  • Période de fertilisation conforme aux recommandations du CPVQ relative à l'azote disponible des engrais
-  • Délai pour rencontrer la limite de fertilisation phosphatée de la Phase 1
-  • Période de conformité à la limite de fertilisation de la Phase 1
-  • Délai pour rencontrer la limite de fertilisation phosphatée de la Phase 2
-  • Période de conformité à la limite de fertilisation de la Phase 2

Nouveaux sites d'élevage

Dans le cas des exploitations agricoles autorisées pour des projets d'élevage à plus de 150 m de toute autre installation d'élevage ou d'entreposage existante de la même exploitation, les quantités maximums de phosphore sont applicables :

- dès l'autorisation du projet pour la phase 1
- à la date prévue au tableau précédent ou cinq ans après l'autorisation de projet, selon la première éventualité, pour la phase 2,

sauf si le projet est dispensé de produire un PAEF avec la demande d'autorisation, auquel cas la fertilisation doit se faire selon l'annexe III du *Règlement* pendant la période de dispense.